

# **BGer 4A 341/2013 vom 18. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_341\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_341_2013)

FR: TF 4A 341/2013 du 18 novembre 2013

IT: TF 4A 341/2013 del 18 novembre 2013

## **Regeste**

bail à loyer; jonction de causes; litispendance, | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours ( ATF 137 III 417 consid. 1).

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué confirme une décision de jonction de causes fondée sur l' art. 125 let . c CPC et un refus implicite de déclarer la deuxième action irrecevable. Il s'agit d'une décision incidente (sur cette notion, cf. par ex. ATF 135 III 566 consid. 1.1). Un recours immédiat peut être interjeté lorsque la décision porte sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ), ou lorsque l'un ou l'autre cas de figure énoncé à l' art. 93 al. 1 LTF est vérifié.

#### **E. 1.2**

Les recourantes plaident que l'arrêt attaqué relève de l' art. 92 al. 1 LTF , dès lors qu'il traite une question de litispendance et statue donc sur la compétence. Selon la jurisprudence, les décisions statuant sur une exception de litispendance peuvent être considérées comme des décisions sur la compétence. Tel est le cas lorsque le juge suspend la procédure dans l'attente que la compétence du tribunal saisi en premier soit établie, ou lorsqu'il se dessaisit au profit du premier tribunal. En revanche, une décision de suspension simplement destinée à prévenir des solutions divergentes sur des questions connexes ne met pas en cause la compétence (cf. ATF 138 III 190 consid. 5; arrêt 4A\_538/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1.1, rés. JdT 2011 II 244; ATF 132 III 178 consid. 1.2; 123 III 414 consid. 2b). En l'occurrence, le même juge a successivement été saisi d'une première demande déposée par les bailleuses, puis d'une seconde demande déposée par les locataires. Dans la seconde procédure, les bailleuses ont soulevé l'exception de litispendance. Selon la jurisprudence, le CPC n'exclut pas que l'exception de litispendance soit soulevée à l'égard d'une procédure introduite ultérieurement devant le même tribunal. Il s'agit au fond d'éviter qu'une contestation identique fasse l'objet de plusieurs procès distincts et simultanés entre les mêmes parties (arrêt 4A\_141/2013 du 22 août 2013 consid. 2.2.1). Il faut toutefois admettre que le juge qui statue sur une exception de litispendance dans un tel cas de figure ne se prononce pas sur sa compétence; il doit simplement examiner s'il y a identité entre la première et la seconde action et en tirer les conséquences. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en tant qu'il refuse d'admettre l'exception de litispendance et de déclarer la seconde action irrecevable, ne saurait être qualifié de décision portant sur la compétence. A juste titre, les recourantes ne tirent pas argument du fait que les juges genevois étaient aussi saisis d'une

conclusion en suspension de cause jusqu'à droit connu sur les requêtes de mainlevée déposées dans le canton du Valais. La décision de mainlevée est une pure décision d'exécution forcée, ayant autorité de chose jugée uniquement pour la poursuite en cours et pour les pièces produites. Il ne s'agissait pas de résoudre un conflit de compétences entre le juge de la mainlevée provisoire et le juge du fond. Les prévisions de l' art. 92 al. 1 LTF ne sont donc pas réalisées.

### **E. 1.3**

L' art. 93 al. 1 LTF prévoit encore deux possibilités de recours immédiat: lorsque la décision peut causer un préjudice irréparable (let. a), ou lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Selon la jurisprudence, la procédure probatoire, par sa durée et par son coût, doit s'écarter notablement des procès habituels. L'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne doit être retenue qu'avec réserve ( ATF 134 III 426 consid. 1.3.2 p. 430; arrêt 2C\_111/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1.1.3, in SJ 2012 I 97). En outre, il incombe au recourant d'établir en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause ( ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47). Les recourantes se contentent de souligner que l'admission du recours permettrait de rendre immédiatement une décision finale. Elles ne plaident pas, ni ne démontrent que la décision d'irrecevabilité permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. L'instruction devra de toute façon être menée dans le cadre de l'action intentée par les recourantes; l'on ne voit pas en quoi la coexistence, devant le même juge, d'une procédure portant sur le même complexe de faits et de droit entraînerait des mesures probatoires longues et coûteuses. Enfin, les recourantes ne soutiennent pas que la décision pourrait causer un préjudice irréparable, d'ordre juridique ( ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192), préjudice qui ne s'impose pas non plus à la lecture de l'arrêt attaqué.

### **E. 2**

En définitive, le recours est irrecevable. La demande d'effet suspensif, toujours pendante, se trouve ipso facto privée d'objet. Les recourantes supporteront les frais et dépens de la présente procédure ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ; art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.